



**PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE**

**SERVICE SECURITE
ET TRANSPORTS
Tél : 04.78.63.12.31**

**TRANSPORTS ET
SECURITE ROUTIERE
N° 48/15**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT SST 2015 11 26 01
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon - Saint Exupéry**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n°2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu le décret n°2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 21 avril 1975 classant l'aérodrome de Lyon - Satolas parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public »,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public »,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession des aérodromes de Lyon - Saint Exupéry et Lyon - Bron à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 pris en application de l'article 7-1 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 23 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1er du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint Exupéry et de Lyon Bron,

Vu l'arrêté du 20 août 2014 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint Exupéry et de Lyon Bron,

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 11 janvier 2000 relative au changement de dénomination de l'aérodrome de Lyon-Satolas en Lyon-Saint Exupéry,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est en date du 29 octobre 2015,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-est de la Police aux Frontières en date du 26 octobre 2015,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport, en date du 30 octobre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2012118-0001 du 27 avril 2012 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN CÔTÉ VILLE

En Côté Ville, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement des véhicules extérieurs à l'aérodrome est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

A l'exception des emplacements réservés au stationnement de véhicules correspondant aux catégories suivantes :

- véhicules munis de macarons PMR (GIC ou GIG ou autre) ;
- véhicules de police, GTA, Douanes, DGAC, DDT et les véhicules militaires affectés à la mission vigipirate ,

- ambulances ;
- véhicules de sécurité ;
- taxis de la zone unique de prise en charge ;
- véhicules techniques ;
- véhicules de livraison ou de transport de marchandises ;
- autobus et autocars ;
- navettes aéroport ;
- navettes hôtels ;
- motocyclette de transport de personne,

L'arrêt ou le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans :

- les parcs publics signalés à cet effet ;
- les parcs réservés pour le personnel de l'aéroport ;
- les parcs « loueurs de voitures » pour les véhicules appartenant à ces sociétés.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.

L'usage des parcs et des emplacements réservés au stationnement, gérés par l'exploitant d'aérodrome, peut être subordonné au paiement d'une redevance (dans les limites du cahier des charges de concession de l'aérodrome).

Les usagers des parcs publics se conforment au règlement intérieur des dits parcs édictés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 14-1 : Prescriptions générales

Le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les parkings et emplacements visés à l'article 14-2 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Tout stationnement en dehors des parkings et emplacements définis dans le présent règlement est interdit sur l'emprise de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry ;

Article 14-2 : Délimitation des emplacements

Les emplacements destinés au stationnement des véhicules en zone publique de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry comprennent:

14.2.1 Les parkings publics à accès contrôlés

14.2.1.1 Zones réservées à l'arrêt des véhicules (« dépose minute »)

- zone de dépose minute du Terminal 1
- zone de dépose minute du Terminal 2
- zone de dépose minute de la gare TGV

Les « Dépose minute » sont à l'usage exclusif des particuliers, d'autres stationnements étant prévus pour les transporteurs.

Dans cet objectif, il pourra être considéré qu'un même véhicule identifié par sa plaque d'immatriculation accédant plus de 5 fois en 24 (vingt-quatre) heures consécutives, toutes « zone de dépose minute » confondues, ne sera plus considéré comme un véhicule privé à l'usage exclusif de particuliers à compter de son passage suivant.

Au delà de 5 passages, le règlement intérieur de l'exploitant pourra prévoir des pénalités tarifaires.

14.2.1.2 Parkings proches des terminaux

- parking P0 aménagé aux niveaux inférieurs du Terminal 2
- parking P1 aménagé aux niveaux inférieurs sous la « Dépose Minute » du Terminal 1
- parking PR1 aménagé en zone « assistants en escale-catering »

- parking P2 aménagé devant le Terminal 2
- parking P2 ABO aménagé devant le Terminal 2
- parking PR2 aménagé entre la gare TGV et le bâtiment central
- parking P4 aménagé entre le Parking P5 et la gare TGV
- parking PR4 ;

14.2.1.3 Parkings éloignés

- parking P5 aménagé à l'ouest du parking P4 dans la limite extérieure Ouest de l'emprise de l'aéroport ;
- parking PR3 aménagé au sud de la zone « loueurs », à l'ouest de la ligne TGV ;
- parking M1 aménagé entre à l'ouest des bâtiments M1 et M2 ;
- parking MG3 en façade nord du bâtiment MG3 ;
- Base arrière taxis ;

- Zone d'arrêt du point information du rond-point des drapeaux ;
- Zone d'arrêt du point d'information Nord ;

14.2.2 Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules au contact des bâtiments

situés sur la plate-forme de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, notamment: .

- Parking du Magasin Central (entre bâtiment magasin central et MG5) ;
- Parking MG2 (de part et d'autre de la voie ouest-est entre les bâtiments MG3 et MG2) ;
- Parking du M2 en façade Est du bâtiment M2 ;
- Parking PIE (Parking Inter Entreprises) en façade ouest du bâtiment central
- parking livraisons mitoyen du parking PIE ;
- parkings de la Zone cargo port (Aérogare de fret) ;
- Emplacements de stationnements des Voies portées des Terminaux 1 et 2
- Emplacements de stationnements des Parvis des Terminaux 1 et 2.
- Zone de stationnements des Autocars de la Dépose Minute de la gare TGV ;
- Station taxi autonome de la gare TGV ;

Un plan des parkings en zone publique de l'aéroport se trouve en annexe 13.

Article 14.3 : Conditions d'utilisation des parkings publics.

14.3.1 Conditions de circulation dans les parkings

Les usagers des parcs publics se conforment aux dispositions en matière de circulation, fixées dans le règlement intérieur édicté par l'exploitant

Le code de la route s'applique dans les parkings.

Le client s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées affectées à cet usage. Les véhicules doivent respecter les sens de circulations lorsqu'ils sont indiqués par signalisation horizontale. La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.

Le non-respect des dispositions du code de la route pourra faire l'objet d'une intervention des services de police.

La vitesse de circulation dans les parkings est limitée à 15 km/heure.

14.3.2 Conditions de stationnement d'un véhicule

A l'intérieur d'un parking, le client doit occuper un et un seul des emplacements délimités pour le stationnement.

Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur la ou les voies de circulation, ni sur le ou les emplacements voisins, ni qu'il chevauche les limites séparatives des emplacements.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'usager se conformer aux prescriptions prévues à l'article 14.3.3 ci—dessous.

L'accès aux emplacements de stationnements ou d'arrêt soumis à condition peut imposer l'enregistrement préalable du véhicule (plaques d'immatriculation) et de son exploitant auprès d'Aéroports de Lyon .

14.3.3 Sécurité-Hygiène-Autres

Les usagers des parcs publics se conforment aux dispositions en matière d'hygiène et sécurité fixées dans le règlement intérieur édicté par l'exploitant.

L'accès aux parcs de stationnement couverts, soumis à la législation relative aux Établissements Recevant du Public, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés si leur réservoir n'est pas muni d'une soupape de sécurité conformément au décret n° 2000- 873 du 7 septembre 2000.

Il est strictement interdit aux piétons d'utiliser les accès en entrée ou en sortie réservés aux véhicules. Les piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétons prévus à leur intention.

Il est strictement interdit de faire du feu et d'apporter des matières ou liquides inflammables. Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

14.3.4 Emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées

Conformément aux articles L.241—3—2 et R.241-20 du code de l'action sociale et des familles, toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée (GIG -GIC) ou toute tierce personne accompagnant ledit titulaire est autorisée à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

Conformément à l'article R.241—20 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement ou d'invalidité pour personne handicapée ou un macaron Grands Invalides de Guerre (GiG) ou Grands Invalides Civils (GIC) doit être apposée en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation.

Conformément à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, les parcs de stationnements équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de la de stationnement pour personnes handicapées sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

En cas de stationnement sur les parcs de stationnements non équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, notamment les parkings temporaires, la durée maximale de stationnement gratuit prévu à l'article L241-3-2 est fixée à 12 (douze) heures.

Article 14.4 : Durée de stationnement

La durée de stationnement maximum applicable est fixée dans le règlement intérieur des parcs de stationnements de l'Aéroport Lyon-Saint Exupéry .

Article 14.5 : Tarifs

Les tarifs des parkings publics sont fixés par Aéroports de Lyon.

Article 14.6 : Conditions d'utilisation des parkings

14.6.1 Terminaux 1 et 2 et gare TGV

14.6.1 .1 Voies portées des Terminaux 1 et 2

Les transports publics collectifs réguliers par autocars sont autorisés à accéder et à stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la voie portée du terminal 1 (zone de stationnements des bus, dite « gare routière »).

Sont autorisés à accéder et à stationner, sur les voies portées des Terminaux 1 et 2, pour les besoins de leurs services de transports ou d'interventions :

- Taxis pour la dépose de passagers uniquement ;
- Véhicules de transports sanitaires : ambulance, pompiers, transports de Personnes à mobilité réduite, transport de médicaments ;
- Véhicules de sécurité : gendarmerie, Douanes, Police, Préfecture (cortèges) ;
- Véhicules techniques : Le stationnement de tout véhicule technique ou de livraison est en principe interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement. ,
- Véhicules de transport d'équipages pour la dépose des personnels uniquement ;
- Véhicules de transports de fonds : sur autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant.

Les stationnements sur les emplacements aménagés sur les voies portées des Terminaux 1 et 2, ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement de tout autre véhicule est en principe interdit sur les voies portées des terminaux 1 et 2, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement .

14.6.1.2 Parvis des Terminaux 1 et 2

Sont autorisés à accéder et s'arrêter, sur les parvis des Terminaux 1 et 2, pour les besoins de leurs services de transports ou d'interventions :

- Taxis dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône.
- Transports publics internes à l'emprise aéroportuaire (navettes de desserte des loueurs de voitures, navette de desserte des parkings de l'emprise, navettes des hôtels de l'emprise) ;
- Véhicules de transports sanitaires (ambulance, pompiers, transports de Personnes à mobilité réduite, transport de médicaments) ;
- Véhicules de transports sécurité : gendarmerie, Douanes, Police, Préfecture (cortèges) ;

- Véhicules techniques : Le stationnement de tout véhicule technique ou de livraison est en principe interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.
- Véhicules de transport d'équipages : pour la dépose ou la prise en charge des personnels,
- Véhicules de transports de fonds : sur autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant.

Le stationnement de tout autre véhicule est en principe interdit sur les Parvis des terminaux 1 et 2, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

14.6.1.3 Zone de stationnement des Autocars de la Dépose Minute de la gare TGV

Les transports publics collectifs occasionnels par autocars doivent stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la Zone de stationnement des Autocars Dépose minute de la gare TGV.

Les professionnels en stationnement doivent afficher, derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vu aisément par les agents d'Aéroports de Lyon, le bon de mission avec les mentions suivantes : nom du client, numéro et horaire de vol ou de TGV, Identification de la société de transport.

14.6.1.4 Station taxi autonome de la gare TGV

Les taxis sont autorisés à accéder et à stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la Station taxi autonome de la gare TGV dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône.

14.6.2 Parking PR2 :

Sans préjudice des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône, tout taxi précommandé doit stationner sur l'aéroport de Lyon- Saint Exupéry sur la zone de stationnement réservée aux taxis et précommandés sur le parking PR2.

Les Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC) et les Véhicules motorisé à deux ou trois roues de Transport doivent stationner sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry pour la dépose ou la prise en charge de client, uniquement sur la zone de stationnement réservée aux précommandés sur le parking PR2.

14.6 .3. Parking PR4:

Les navettes des hôtels hors emprise, ainsi que les véhicules des professionnels, exerçant une activité de transport de personnes, non visés aux articles 14. 6.1. à 14. 6.2 ci-devant, au moyen de véhicules de 9 places au plus, doivent s'arrêter et stationner sur le parking réservé PR4.

14.6.4 Parking Réservé PR3– Parking M1 –Parking MG3 – Parking PR1 -

Sauf autorisation d'Aéroports de Lyon, les emplacements de stationnements aménagés dans les parkings PR3, , parking M1, parking PR1, et parking MG3 sont strictement réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry.

14.6.5 Parking du Magasin Central – Parking MG2 – Parking M2 – Parking PIE – Parkings Cargoport

Les emplacements de stationnement aménagés dans les Parkings parking du Magasin Central, Parking MG2 , Parking du M2, Parking PIE et Parkings Cargoport sont réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-

Saint Exupéry, aux visiteurs des locaux et installations concernées, ainsi qu'aux activités de chargements et déchargement depuis /vers les locaux et installations concernées.

Sur le parking MG2, le stationnement des véhicules est réservé uniquement aux personnes titulaires d'une autorisation délivrée par Aéroports de Lyon sous forme d'un ticket horodateur que le conducteur doit apposer de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

14.6.6. Base arrière taxi

Le stationnement sur la base arrière taxi est réglementé par les arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ainsi que par le « règlement intérieur taxis ».

Article 14.7 : Stationnement des véhicules à deux roues

Les véhicules deux-roues doivent stationner dans les parkings de stationnements sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux roues. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les véhicules deux-roues à moteur thermique sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est défini par Aéroports de Lyon.

Article 14.8 : Parkings temporaires

En cas de besoin, des parkings temporaires aménagés peuvent être mis en service. Les tarifs de ces parkings sont fixés par Aéroports de Lyon.

Article 14.9 : Sanctions en cas d'infraction

Les infractions aux règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sont sanctionnées dans le cadre des articles R. 417-1 et suivants du code de la route.

Les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière sur prescription d'un représentant des forces de police. Ils seront rendus à leur propriétaire après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après le tarif en vigueur.

Article 14.10 : Emplacements à usage privatif

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité et ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ledit titre d'occupation.

Article 14.11 : Responsabilité

Les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par Aéroports de Lyon dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation ou Règlement intérieur des parkings.

Article 14.12 : Diffusion

Le présent arrêté sera mentionné sur les emplacements d'affichages administratifs dans les locaux d'accueil de tous les parkings. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet d'Aéroports de Lyon.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté initial et de son modificatif sont inchangées.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2012118-0001 du 27 avril 2012 est complété par une annexe n°13 constitué du plan annexé au présent arrêté.

Article 4 :

- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Ampliation est faite par l'exploitant d'aérodrome aux maires de :

- Colombier Saugnieu,
- Genas,
- Saint Bonnet de Mure,
- Saint Laurent de Mure,
- Janneyrias,
- Pusignan.

Fait à Lyon, le 26 NOV. 2015


Le Préfet de Région

Michel DELPUECH